



diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX. (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1995 - 29 juin 1995 - 5 F

D 1995 ARGENTINE : DISPARUS, LE DROIT À LA VÉRITÉ ET LE DROIT AU DEUIL

L'enlèvement et l'assassinat des "disparus" entre 1976 et 1983 (cf. DIAL D 1986) sont désormais des pratiques ouvertement reconnues par les chefs d'état-major des trois armes. Suite aux dénégations de ceux-ci et du gouvernement sur l'existence d'archives en la matière, la justice civile fédérale a intimé au gouvernement et aux responsables des forces armées l'ordre de fournir les registres correspondants et, en cas de destruction de ceux-ci, de les reconstituer. Par deux fois la justice s'est ainsi prononcée en réponse à des requêtes d'avocats : le 20 mars 1995, dans l'affaire de la religieuse française Alice Domon; et le 20 avril suivant, dans l'affaire de Mónica María Candelaria Mignone.

Nous donnons ci-dessous un extrait de la requête d'Emilio Mignone, père de Mónica, adressée à la cour d'appel fédérale de Buenos-Aires qui rendait sa sentence le 20 avril 1995. L'intérêt de ce document est l'élargissement de la problématique à des droits fondamentaux, tels le droit à la vérité et le droit au respect du corps et au travail de deuil, un droit qui remonte à l'âge de pierre...

Note DIAL

REQUÊTE EN FAVEUR D'UNE POURSUITE DE L'ENQUÊTE

Excellentissime Cour d'appel,

Je soussigné Emilio Fermín Mignone, dans le procès intitulé "École de mécanique de la Marine de guerre (ESMA) - Plainte", domicilié rue Rodríguez Peña 286, niveau 1, dans la capitale, avec les conseils Me Alicia Oliveira et Me Martín Abregú (C.P.A.C.F.T. 46 F. 466), déclare ce qui suit:

I - Cause

Que, comme consigné dans le dossier, je suis le père de Mónica María Candelaria Mignone, arrêtée par des membres de la Marine de guerre et placée illégalement dans le centre clandestin de détention qui a fonctionné dans l'École de mécanique de la Marine de guerre.

II - Objet

A ce titre, je sollicite de ce tribunal qu'il avance dans l'éclaircissement de ce qui s'est passé avec les détenus-disparus de la ESMA durant la période qui va du 24 mars 1976 au 10 décembre 1983¹. Suite à la réponse de l'État argentin, au niveau des trois instances qui ont émis des communications sur le dossier, réponse niant l'existence de

¹ Entre le coup d'État militaire de 1976 et l'investiture du président élu Alfonsín en 1983 (NdT).

registres faisant état du sort final de ces personnes, je demande à la Cour d'appel que, en fonction des preuves opportunément consignées dans le dossier, elle cherche à obtenir des informations détaillées sur le sort des détenus-disparus. (...)

Dans le cas particulier du phénomène de la disparition forcée de personnes², l'enquête sur les violations n'est pas suffisante si l'on ne communique pas aux familles des disparus toute la vérité. Si la disparition forcée est un outil manié par le terrorisme d'État pour ébranler et confondre les familles ainsi que pour tromper la société et le monde, alors l'information détaillée sur tout ce qui s'est passé et la transparence absolue sont indispensables. Pour ce faire l'État doit mettre à la disposition des personnes directement intéressées et de la société en général tant l'information qui est en sa possession que tous les moyens appropriés pour parvenir à la vérité. C'est là chose fondamentale pour que l'État offre réparation aux victimes et à leurs familles, ne serait-ce que de façon partielle. Il ne s'agit pas de tel ou tel gouvernement mais bien de l'État comme tel, qui ne peut faire abstraction de son passé.

a) Le droit à la vérité

C'est dans ce contexte particulier que le "droit à la vérité" prend tout son relief. Ce nouveau concept a commencé à s'élaborer au cours des dernières années, en référence au droit inaliénable des personnes et des sociétés à prendre connaissance en totalité de ce qui s'est passé. Ce droit, qui n'est rien d'autre que l'actualisation du très ancien concept des devoirs de l'État et des droits des individus - et qui, selon l'ordre juridique en vigueur chez nous, peut facilement être considéré comme l'un des droits "*issus de la souveraineté du peuple et de la forme républicaine de gouvernement*", conformément à l'article 33 de notre Constitution nationale - prend aujourd'hui toute sa force dans l'exigence faite à l'État de ne pas se désintéresser de son obligation d'enquêter. Le droit à la vérité est ainsi le droit d'obtenir des réponses de la part de l'État.

En ce sens le droit à la vérité est la faculté qu'a tout individu d'exiger de l'État qu'il l'informe sur tout ce qui lui revient de savoir. Sans en rester à ce seul cas des présomptions de disparition forcée de personnes, un tel droit veut dire que l'État a le devoir d'informer les familles des victimes sur le sort de leurs êtres chers. C'est le droit d'obtenir une réponse finale donnant le détail des circonstances de la disparition, de la détention et de la mort des victimes. Le droit à la vérité inclut le droit de savoir où sont les corps des disparus. Le droit à la vérité est ainsi un élément du droit à la justice.

Ce droit n'appartient cependant pas seulement aux familles en ligne directe des disparus ou aux personnes qui, pour telle raison particulière, sont légalement aptes à obtenir de l'État des réponses à leurs questions. C'est aussi la communauté en général qui a le droit de savoir ce qui s'est passé, de connaître toute la vérité sur son passé. Dans une telle perspective non individuelle du droit à la vérité, le droit de la communauté à connaître son passé est pour elle, entre autres raisons, une façon de se préserver pour l'avenir. C'est le droit de la société à connaître les erreurs de ses institutions comme seule façon de renforcer la démocratie. La même Cour de justice qui, par une historique mise en jugement des juntes militaires³, a permis à la société argentine de connaître la justice, doit aujourd'hui franchir une nouvelle étape pour nous permettre de connaître la vérité.

Comme cela a été dûment explicité, "*le mot "disparition" est en réalité un euphémisme : en pratique il signifie qu'une personne a été arbitrairement détenue par des agents de l'État, ce que nient cependant les autorités. Le mot a commencé d'être employé au Guatemala dans les années soixante, quand de nombreux opposants politiques au régime ont été enlevés sans qu'on ne sache jamais plus ce qu'il est advenu*

² C'est l'intitulé officiel de ce crime dans les instances de la commission des droits de l'homme de l'ONU (NdT).

³ Les premières inculpations des généraux argentins ont commencé en 1984, sous la présidence Alfonsín. Le procès civil de neuf généraux s'est ouvert en avril 1985. Ils étaient condamnés à de très lourdes peines le 9 décembre 1985. Cf. DIAL 1022 et 1054 (NdT).

d'eux⁴. Dans les années soixante-dix, cette technique est devenue systématique au Chili et en Argentine. Dans le cas de l'Argentine, la disparition a été le mode opératoire principal de l'arsenal répressif de la dictature militaire au pouvoir entre 1976 et 1983. Dans de nombreux pays, et également chez nous, des personnes ont réussi à survivre à l'expérience. Dans la majorité des cas, cependant, la pratique incluait la décision d'éliminer la victime aussitôt après qu'elle eut cessé de donner des informations aux services de renseignement, et à se défaire du cadavre de façon à être sûr de pouvoir continuer à "nier" le fait." (... ⁵ éndez, Juan et Vivanco, José Miguel, Disappearances and the Inter-American Court : Reflections on a Litigation Experience, dans Hamline Law Review, été 1990, vol. II n°1.)

C'est cette "négation" qui a dominé tout le système répressif argentin sous la dernière dictature militaire. L'une des évidences les plus criantes en a été la spirale sans fin dans laquelle ont été entraînées les familles des victimes qui déposaient des requêtes en *habeas corpus*⁶ : elles étaient d'avance vouées à l'échec puisque la chaîne des négations commençait dès la première instruction menée par le juge. Dans cette catégorie de crimes, la constante est la dissimulation institutionnalisée, le piège officialisé, bref, la négation systématique du crime. Cette procédure de "négation" est essentielle au fonctionnement du système. C'est pourquoi savoir la vérité sur les disparitions - même s'il n'est pas possible d'imposer un châtement ultérieur - entraîne, d'une certaine manière, le démantèlement des moyens de commettre de tels crimes.

Les procès ouverts sur les crimes perpétrés durant ledit "processus de réorganisation nationale", en particulier le jugement des membres des juntas militaires et les investigations menées par la CONADEP⁷ ont eu la valeur incalculable de tirer le voile qui dissimulait ces structures "souterraines". Cependant, nous constatons aujourd'hui que tous les rouages de cette organisation n'avaient pas été tirés au clair, qu'il y a encore d'autres choses à incorporer à l'histoire d'Argentine et que la paix nationale, recherchée avec les lois sur le devoir d'obéissance et du point final⁸ et avec la grâce présidentielle ultérieure⁹, ne sera pas possible tant qu'on ne connaîtra pas le sort final des disparus.

b) Le droit au deuil

Un des éléments de ce qu'on appelle "droit à la dignité", reconnu par le droit international au titre des droits de l'homme, est le respect du mort ou, comme je préfère l'appeler, le "droit au deuil". Ce droit n'est pas une manifestation doctrinaire de ma part, si ce n'est qu'il a fait l'objet de nombreuses études en sciences sociales et qu'il a été exprimé publiquement dans les représentations de la tragédie grecque. Il relève d'un patrimoine culturel que l'État a l'obligation non seulement de respecter mais aussi de garantir. Ainsi pouvons-nous rappeler, par exemple, qu'un certain jour de juin d'il y a soixante mille ans, dans la grotte de Shanidar, région montagneuse de Zagros, a été enterré par ses congénères un homme de Néanderthal. Des fouilles archéologiques postérieures ont permis de déterminer que le corps avait été déposé sur un lit de branches de pin et recouvert d'un manteau de fleurs les plus diverses : jacinthes, guimauves, mille-feuille.

⁴ On ne répétera jamais assez l'importance du Guatemala comme lieu d'expérimentation du terrorisme d'État dans l'Amérique latine des dernières décennies (NdT).

⁵ Nom incomplet dans la version originale (NdT).

⁶ En vertu de cette disposition judiciaire, toute personne emprisonnée a le droit d'être présentée à un juge pour statuer sur la validité de l'arrestation (NdT).

⁷ La "Commission nationale sur les disparitions de personnes", instituée en décembre 1983 a rendu son rapport en septembre 1984. Cf. DIAL D 942 et 971 (NdT).

⁸ Sur cette législation favorable aux militaires après 1983, cf. DIAL D 1163, 1168, 1171 et 1222 (NdT).

⁹ Décrétée par le président Menem en 1989. Cf. DIAL D 1437 (NdT).

Les archéologues et anthropologues ont défini cet *“enterrement délibéré”* comme un fait qui dénote, de la part de ses exécutants, *“une conscience aiguë et un grand soin de l'esprit humain”*. Dans cette même lignée de la pensée, le culte des morts a été reconnu comme signe d'humanisation encore plus grand que l'usage d'outils et la pratique du feu.

C'est par le rite que la mort entre dans le champ symbolique et ce sont précisément ces symboles qui nous différencient du reste du règne animal. Ceux qui nous refusent le droit d'enterrer nos morts ne font pas autre chose que nier notre condition humaine. (...)

En résumé de ce qui vient d'être dit, il ne me reste qu'à insister sur le nécessaire respect de deux droits fondamentaux, le droit à la vérité et le droit au deuil, comme point de départ pour une acceptation par votre Cour d'appel de la requête que je vous adresse aujourd'hui. (...)

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 395 F - Étranger 440 F - Avion Amérique latine 500 F - USA-Canada-Afrique 490 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441